

POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET À LA RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

DOMAINE : RESSOURCES FINANCIÈRES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 2001
APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR : 20 avril 2018 ¹

BUT DE LA POLITIQUE

Préciser les conditions de travail et la rémunération reliées à la présidence et à la vice-présidence

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le conseil d'administration gère les conditions de travail et la rémunération du président² et du vice-président.
2. La fonction de président est occupée à temps complet.
3. Advenant que la disponibilité du président sortant soit demandée par le président en poste, il reçoit des honoraires dont le taux est fixé par le conseil d'administration et correspondant aux heures de services donnés. Telle décision est prise en définitive par le comité exécutif.
4. Lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsque que le conseil d'administration ou le président lui confie des mandats à réaliser titre de vice-président, il reçoit une rémunération dont le taux horaire est fixé par le conseil d'administration
5. Le président bénéficie de frais de représentation pour couvrir les dépenses reliées à ses fonctions. Il en est de même pour le vice-président, dans la proportion de ses prestations.

RÉMUNÉRATION ET INDEMITÉ

Au 1 janvier 2018, l'échelle de salaire pour le président de l'Ordre est la suivante :

¹ Cette politique tient compte de la *Politique sur la fonction de président* adoptée par le CA le 1^{er} décembre 2017 qui précise le statut « temps plein » de la fonction de président.

² Le masculin est employé pour alléger le texte.

Minimum 80% :	142 844 \$
Maximum normal 100%	178 556 \$
Maximum exceptionnel 120%	214 267 \$

Autres rémunérations

Le tarif horaire du président sortant et du vice-président est fixée à 118.00 \$/l'heure

Avantages sociaux

La personne qui occupe la fonction de président bénéficie de toute la gamme des avantages sociaux en vigueur à l'OPQ, ce qui inclue une contribution REER de 7,5 % versée par l'Ordre.

Indemnité de logement

Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

Allocation de départ du président

La raison du départ détermine l'allocation.

1. Départ involontaire

1.1. Élections perdues : un mois par année de services, maximum 8 mois.

1.2. Révocation de mandat : aucune allocation.

2. Départ volontaire en cours de mandat

2.1. Départ justifié par des raisons familiales sérieuses, par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, si le conseil d'administration considère la situation exceptionnelle : un mois par année de service, maximum 6 mois.

2.2. Pour tout autre motif, comme un départ à la retraite ou un changement de carrière : aucune allocation.

3. Départ volontaire à la fin d'un mandat ou nombre maximum de mandats atteint

3.1. Un mois par année de service, maximum 6 mois.

N.B. L'allocation de départ est versée au moment où se termine le mandat et ne donne pas droit aux autres avantages sociaux habituellement inclus dans le salaire de la présidence.